

Le PRÉSIDENT: Il en coûterait forcément plus que cela, parce que cette catégorie comprend un plus grand nombre de vétérans.

*M. Mutch:*

D. La moyenne des vétérans sont âgés d'un peu moins de 50 ans, je suppose: la plupart de ceux de cette catégorie seraient un peu plus âgés que la moyenne?—R. 47 ans, je crois.

D. Dans la première catégorie, la plupart dépasseraient la moyenne d'âge de cinq ans, je présume?

M. GREEN: Il y a probablement un plus grand nombre de vétérans âgés de 50 à 55 ans pourvus d'un emploi que de ceux âgés de 55 à 60 ans.

Le TÉMOIN: Ce n'est qu'une conjecture. Nous serons mieux informés dans quelques mois.

M. MUTCH: Vous pouvez être absolument sûrs de recevoir beaucoup de demandes des vétérans âgés de 55 ans.

D. Acceptez-vous comme preuve de vieillesse précoce le fait qu'une compagnie d'assurance régulière majeure de 14 ans l'âge d'un assuré.—R. Plaît-il?

D. Regarderait-on comme preuve de vieillissement prématuré d'un individu le fait qu'une société d'assurance-vie majeure son âge de 14 ans?—R. Je préfère ne pas me prononcer sur ce point, monsieur Mutch.

D. C'est un usage courant chez les compagnies d'assurance régulières de majorer l'âge des assurés anormaux. La majoration maxima est d'environ 14 ans.—R. Oui.

*M. MacNeil:*

D. Pour être admis dans la catégorie des assistés âgés de 55 à 60 ans un vétéran doit-il posséder les trois qualités exigées par la loi? Est-il examiné quant aux trois?—R. Oui. Un requérant peut en posséder une à un degré supérieur, l'autre à un faible degré seulement. L'une compense l'autre. Le requérant doit réunir les conditions suivantes: vieillissement prématuré, incapacité générale, et infirmité.

*M. Reid:*

D. On ne discuterait pas l'inaptitude au travail d'un requérant?—R. On ne l'apprécierait pas d'après son physique. En réponse à la question de monsieur MacNeil, je conçois facilement un homme de 55 ans très précocement vieilli. Il peut présenter l'aspect physique d'un homme de 65 ans. En pareil cas on ne se croirait pas obligé d'insister sur les deux autres conditions, l'inaptitude générale, etc. Tout finirait par s'équilibrer. Notre tâche est de rechercher, après avoir vu le requérant et tout bien considéré, s'il est de ceux que le législateur avait l'intention d'assister.

*Le président:*

D. Vous croyez que les termes de la loi vous laissent une discrétion assez étendue?—R. J'en suis sûr.

*M. Green:*

D. Vous êtes bien sûr qu'en ajoutant les mots "incapable de pourvoir à ses besoins" vous écarterez les difficultés du point de vue médical?—R. Oui.

D. En d'autres termes, vous ne seriez pas liés par le seul avis du médecin?—R. Non. D'ailleurs, monsieur Green, lorsque, d'accord avec le ministre, le comité dont je faisais partie a proposé cette modification, il avait pour but de venir en aide à une catégorie de vétérans qui nous inspirait une profonde sympathie, et que nous tenions à secourir: c'est à elle que nous pensons.